

# COMMUNE D'ORAISON



---

RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

---

---

1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2017

---

# SOMMAIRE

---

## **- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -**

Séance du 19/01/2017

Séance du 01/03/2017

Séance du 16/03/2017

## **ARRETES DU MAIRE - DIVERS**

---

**DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL**

**MUNICIPAL**

---

**COMMUNE D’ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2017**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 19 Janvier 2017, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 24
Pouvoirs : 3
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 4 janvier 2017

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :  
M. Vittenet (excusé).....pouvoir à M. Bégnis  
J. François (excusée).....pouvoir à J. Becchini  
G. Maurice (excusé).....pouvoir à Y. Cotton  
GJL. Brun (excusé), M. Valenti (absente)

**Secrétaire de Séance** : M. FERRIGNO Gérard

**OBJET** : Aménagement d’une voie douce entre le centre-ville et le lotissement de la Grande Bastide – demande de subventions

**N° 001/017**

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée que la commune a lancé en 2012 des études pour l’aménagement de différentes voies visant à organiser une meilleure cohabitation entre les usages existants et à intégrer les besoins liés à l’évolution de la commune.

Parmi celles-ci figurent la liaison d’1 km 100 entre le rond-point de la zone artisanale et le lotissement de la Grande Bastide.

Cette route qui assure la liaison entre le centre urbain et l’extension du village, s’est organisée en lotissements regroupant un nombre important d’habitations.

L’absence de trottoir et d’espace délimité obligent les piétons à circuler sur le bas-côté de la chaussée et favorisent le déplacement en voiture.

C’est pourquoi il est envisagé la création d’une voie douce. Le montant des travaux, hors acquisitions foncières, s’élève pour la part communale à 678 000 € HT, sachant que la DLVA réalisera également des travaux relevant de sa compétence pour un montant de 385 000 €.

La Région au titre du contrat régional d’équilibre territorial (CRET) ainsi que le département ont donné leur accord pour l’octroi d’une subvention.

L’Etat au titre de la DETR peut également financer ce type d’opération.

Monsieur le Maire demande l’accord de l’assemblée pour solliciter cette subvention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **ANNULE** la délibération n° 071/2016 du 8 décembre 2016.
- **DONNE** son accord pour l'aménagement d'une voie verte d'1km 100 entre le centre-ville et le lotissement de la Grande Bastide pour un montant de 678 000 €.
- **SOLLICITE** le conseil départemental, la Région et l'Etat pour l'octroi de subventions, selon le plan de financement suivant :

Coût HT des travaux :	678 000 €
Subvention Département (5,8 %) :	39 600 €
Subvention Région (20 %) :	135 600 €
Subvention Etat DETR (29,5 %) :	200 000 €
Autofinancement communal (44,7 %) :	302 800 €

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2017.

---

**OBJET : Approbation du rapport 2016 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence promotion du tourisme**

**N° 002/017**

Par délibération n° CC-7-04-13 du 15 avril 2013 et conformément aux dispositions du Code général des Impôts article 1609 nonies C, a été créée entre la communauté d'agglomération soumise au régime fiscal professionnel unique et ses communes membres une commission locale chargée de l'évaluation des charges transférées (CLECT).

L'évaluation des charges liées aux compétences exercées par la communauté d'agglomération permet de calculer l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre.

Le 25 novembre 2016 la CLECT s'est réunie pour analyser les charges transférées par les communes à la communauté d'agglomération relatives à la nouvelle compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » qui sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La CLECT a distingué trois catégories de communes :

- Les communes qui ne disposent d'aucune structure de promotion touristique et ne présentent aucune charge et aucun produit relatif à l'activité touristique (Brunet-Corbières – Entrevennes – La Brillanne – Le Castellet – Pierrevvert – Puimichel – Puimoisson – Roumoules – Sainte Tulle – Villeneuve – Volx).
- Les communes qui ne présentent aucune charge relative à l'activité touristique mais qui ont instauré la taxe de séjour (Allemagne en Provence – Montagnac Montpezat-Montfuron – Saint Laurent du Verdon – Saint Martin de Brômes).

- Les communes qui disposent d'une structure de promotion touristique quelque-soit leur forme juridique et/ou ayant instauré au plus tard en 2015 la taxe de séjour Esparron de Verdon, Valensole, Quinson, Riez, Vinon sur Verdon, Oraison, Manosque, Gréoux les Bains.

L'ensemble des éléments financiers figurent dans le rapport ci-annexé.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le rapport 2016 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le rapport 2016 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

**OBJET : Opposition au transfert de compétence PLU à la communauté  
d'agglomération DLVA**

**N° 003/017**

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové n°2014-366 en date du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme

La loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) prévoit dans son article 136 que : »la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la loi (...) et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi.

Si dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu (...). »

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération DLVA.
- **DEMANDE** au conseil d'agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition.

**OBJET : Convention de mise à disposition d'une partie des services de la commune d'Oraison à la communauté d'agglomération DLVA**

**N° 004/017**

Lors de la constitution de la communauté d'agglomération il avait été décidé dans le cadre d'une bonne organisation de services de mettre à sa disposition une partie des services de la commune.

Une convention de mise à disposition précisant les modalités d'interventions et les conditions de remboursement des services mis à disposition a été signée.

Ladite convention et son avenant étant arrivés à échéance au 31 décembre 2016, il convient de rédiger une nouvelle convention.

Les services concernés pour la commune d'Oraison sont essentiellement les services techniques et le service culturel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'une partie des services de la commune d'Oraison à la communauté de communes, jointe en annexe.
- de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'une partie des services de la commune d'Oraison à la communauté de communes, jointe en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,  
M. VITTENET**

Acte publié, Affiché et Notifié le :	
---	--

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES SERVICES DE LA  
COMMUNE D'ORAISON A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE  
LUBERON VERDON AGGLOMERATION**

**ENTRE**

La Commune d'Oraison représentée par son Maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

*Désignée ci-après par le terme « la commune »*

D'une part,

**ET,**

La Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, représentée par son Président en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du

*Désignée ci-après, par le terme « la communauté »*

Vu l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2012-2275 bis du 16 novembre 2012 arrêtant les statuts de la communauté

Vu l'avis du comité technique du ..06/12/16

Considérant que lors de la constitution de la communauté d'agglomération il a été décidé dans le cadre d'une bonne organisation des services, de mutualiser une partie des services des communes afin de permettre une amélioration du service public. Une convention de mise à disposition d'une partie des services de la commune d'Oraison à la communauté d'agglomération a été signée.

Afin de faciliter les modalités de remboursement à la commune il convient de rédiger une nouvelle convention à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition de certains services de la commune d'Oraison au profit de la communauté.

**ARTICLE 2 – SERVICES MIS A DISPOSITION**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne une partie des services techniques, culturel.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services.

### **ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS MUTUALISES**

Les agents sont de plein droit mis à la disposition de la communauté pour la durée de la présente convention. Ils demeurent statutairement employés par la commune dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le président adresse directement au directeur général des services toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie par le directeurs de pôles. L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis gérés et amortis par la commune, même s'ils sont mis à disposition de la communauté.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la commune au profit de la communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

#### Calcul du remboursement :

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue selon le répertoire des interventions ci-annexé à la présente convention.

#### Délai de paiement :

Le paiement s'effectuera trimestriellement au plus tard le 30 du mois qui suit le trimestre basé sur 25 % de la facturation n-1 pour les trois premiers trimestres et le solde au plus tard le 28 février n+1 sur le montant réel.

### **ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI**

Le suivi de cette convention sera assuré par un représentant de la commune et le conseil de gestion de la communauté d'agglomération.

#### **ARTICLE 7 – DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois ans reconductible par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de l'assemblée délibérante ou du bureau communautaire, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

#### **ARTICLE 8 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Manosque, le

Le Maire de la Commune d'Oraison

Le Président de la Communauté  
D'Agglomération « Durance Luberon  
Verdon Agglomération »

## ANNEXE

### **RÉPERTOIRE DES INTERVENTIONS DES COMMUNES POUR LE COMPTE DE DLVA AU TITRE DES SERVICES MUTUALISÉS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017**

<b>DOMAINE D'INTERVENTION</b>	<b>Unité d'œuvre</b>	<b>prix unitaire</b>
<b>EAU ET ASSAINISSEMENT</b>		
Entretien des abords de station d'épuration	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Entretien des abords de station de relevage	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Relevé des compteurs	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Intervention sur la station d'épuration	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Intervention sur le réseau d'eau	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Utilisation véhicule (tracto-pelle, épareuse, autre...)	coût moyen horaire de location d'un engin	57,00 €
Petit matériel entretien eau et assainissement	au réel	
<b>DÉVELOPPEMENT CULTUREL</b>		
Gestion de l'occupation des salles	coût moyen horaire d'un adjoint administratif	23,67 €
Travaux de maintenance des espaces culturels	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Petit matériel pour l'entretien des bâtiments culturels	remboursement au réel sur production de factures	
Intervention logistique pour manifestations culturelles	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Nettoyage des espaces culturels		
* Personnel	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
* Produit d'entretien	3 % du coût de la main d'œuvre	
Acquisition de fournitures	remboursement au réel sur production de factures	
Affranchissement	remboursement au réel sur production de factures	
Prêt de véhicule communal	indemnités kilométriques JO par puissance fiscale du véhicule	
Charges de structure (eau, électricité, chauffage, ascenseur, téléphone, assurance, vérification sécurité...)	remboursement au réel sur factures au prorata des m <sup>2</sup> utilisés et du temps d'utilisation des locaux	

<b>TRANSPORTS</b>		
Distribution des cartes par les communes	AUCUN REMBOURSEMENT	

<b>DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS</b>		
<b>Encombrants</b>	INTEGRATION DANS LE NOUVEAU MARCHÉ DE LA DLVA	
Ramassage des encombrants		
Personnel	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Entretien véhicule	coût réel d'entretien supporté au prorata des km parcourus	
Carburant	consommation théorique constructeur au km parcouru	
Tâches administratives	coût moyen horaire d'un adjoint administratif	23,67 €
<b>Déchets verts</b>	AUCUN REMBOURSEMENT A CHARGE DES COMMUNES	
<b>Ordures ménagères</b>		
Ramassage des ordures ménagères		
Personnel	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Véhicule	coût réel d'entretien supporté au prorata des km parcourus	
Carburant	consommation théorique constructeur au km parcouru	
<b>Déchetterie</b>		
Personnel	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Véhicule	coût moyen horaire de location d'un engin	57,00 €

<b>ZONES D'ACTIVITÉS</b>		
Débroussaillage	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Plantation	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €
Entretien et nettoyage de la voirie	coût moyen horaire d'un adjoint technique	23,67 €

**OBJET : Acquisition d'un véhicule et de caméras mobiles pour le service de police municipale – Demande de subventions au Conseil Régional et à l'Etat**

**N° 005/017**

Le véhicule de service de l'Agent de Surveillance de voie Publique (ASVP) est âgé de plus de 15 ans et il convient de prévoir son remplacement.

Le Dacia Sandero semble être un véhicule adapté tout en étant à coût réduit. Le modèle Stepway a une carrosserie plus solide et une hauteur sous châssis légèrement plus haute. Les moteurs diesel ont toujours une longévité supérieure au moteur essence, avec un coût de fonctionnement légèrement moindre. Le volume du coffre, extensible par le rabat des sièges arrières, semble suffisant pour toutes les utilisations de l'ASVP.

Le coût de ce véhicule est de :

- modèle diesel : DCI 90 = 11.924,12 € HT soit 14.266,59 € TTC

D'autre part, en vue de mieux protéger les agents de la Police Municipale en cas de conflit lors d'une intervention, l'utilisation de caméras piétons appelées caméras-mobiles apparaît comme une solution efficace. Ce dispositif apporte de la sérénité sur le terrain et dissuade souvent les contrevenants de s'en prendre verbalement et physiquement aux policiers. Les agents sont sécurisés et en cas d'incident cela permet d'apporter la preuve que tout s'est passé dans les règles de l'art.

Les caméras-mobiles ne seront déclenchées que dans les situations tendues et conformément au Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, et dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure. Le coût de l'équipement pour les 3 agents s'élève à 1 251 € HT soit 1501,20 € TTC.

L'achat d'un véhicule de service pour la Police Municipale comme l'acquisition de caméras mobiles sont éligibles à l'appel à projet de la Région pour le fond de soutien aux forces de sécurité à hauteur de 30 %.

De plus les caméras peuvent aussi bénéficier d'une subvention du fonds interministériel de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à hauteur de 40 %.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour l'acquisition de ce nouveau véhicule et des caméras et pour solliciter des subventions auprès de la Région et de l'Etat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** l'achat d'un véhicule pour le service de la police municipale pour un montant de 11.925 € HT.
- **APPROUVE** l'achat de caméras mobiles pour les agents de la police municipale pour un coût global de 1.251 € HT.
- **SOLLICITE** des subventions auprès de la Région et de l'Etat selon le plan de financement suivant :

–	Coût HT des équipements :	13.176 €
–	Subvention Région ( 30% ) :	3.953 €
–	Subvention Etat FIPDR (40 % sur les caméras soit 1.251 €) :	500 €
–	Autofinancement communal :	8.723 €

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.

**OBJET** : Remplacement et extension du système de vidéoprotection – demande de subvention

**N° 006/017**

Le conseil municipal avait approuvé le principe d'une création d'une vidéoprotection par délibération n° 065/2011 du 7 juillet 2011.

La commune a donc investi dans un parc de vidéo-protection pour un montant total d'environ 85.000 euros comprenant l'achat de 8 caméras, d'un système de visionnage rapide au poste PM et d'un PC portable pour télécharger les images en wi-fi directement sous chaque caméra. Le système en place ayant un procédé de transmission des images via les réseaux opérateurs 3G, cela implique un abonnement à une ligne de téléphonie mobile pour chaque caméra, soit 40 euros mensuel multiplié par 8 caméras, donnant une redevance annuelle de 3850 euros.

Les caméras vieillissent très mal et ont un coût très important en réparation. Pour maintenir le parc de 8 caméras en état de fonctionnement il faudrait budgétiser près de 5.000 euros par an. Aujourd'hui il n'y a plus que 4 caméras en état de marche acceptable et une caméra partie en réparation. Ces caméras de conception relativement ancienne maintenant, ne permettent pas d'obtenir des images avec une grande résolution, notamment du fait du procédé de transmission par téléphonie obligeant à une diminution de la qualité du rendu final.

Un système de vidéoprotection n'est efficace que s'il existe un CSU (Centre de Supervision Urbain) correct. Le CSU se situe au poste de police municipale. Les données ne sont accessibles que par des agents habilités à exploiter les images enregistrées. La plupart du temps l'extraction de vidéo se fait à la demande de l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une réquisition. Aujourd'hui il est assez aisé d'installer un système de transmission par onde radio. Chaque caméra possède une antenne de transmission vers une antenne relais positionnée sur le clocher de l'église (point central le plus haut d'Oraison et visible depuis quasiment l'ensemble des points où seraient implantées les caméras) pour enfin arriver directement au poste de Police Municipale par une antenne sur le kiosque. Les images ainsi arrivées au CSU seraient directement exploitables, sans coût de communication ou d'abonnement et sans présence d'un agent pendant des heures sous chaque caméra pour la récupération des images suite à une réquisition judiciaire. La qualité actuelle du matériel permet une définition telle que l'efficacité dans la résolution de certaines affaires en serait grandement améliorée.

La loi encadre strictement les projets de vidéo-protection déployés dans les espaces publics ou privés ouverts au public (loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité).

Ce cadre légal a été renforcé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2.

En 2017 la technologie a énormément évolué et inversement les prix du matériel ont sensiblement baissé dû à une plus grande diffusion. On peut estimer le coût moyen d'une remise totale à niveau du parc de vidéoprotection d'Oraison, CSU et caméra compris à environ 8.000 euros par Caméra. Par la suite l'extension aura un coût d'environ 5 à 6.000 euros par caméra (le CSU prévu initialement pour cette extension n'aura pas d'impact sur le montant).

Les anciennes caméras seraient conservées pour celles qui fonctionnent encore et soit couplées avec le nouveau dispositif après modification simple de leur transmission (en passant du mode téléphonie au mode onde radio), ou soit gardée en l'état pour avoir une caméra déplaçable où un besoin temporaire pourrait apparaître.

En vue de sécuriser le centre-ville et notamment les parkings et de pouvoir contrôler les flux de circulations automobiles sur réquisition de l'officier de police judiciaire, huit sites ont été retenus :

Centre-ville Les barris – Centre-ville Abdon Martin - Place Clément Plane – Rue Marcelin Delaye - Parking Mme Payan (stade Sauvecane) - Parking et accès cimetières – Entrées Sud et Nord de la commune – la Mairie (Angle rue Paul Jean et boulevard des Frères Jaumary)

Le coût de l'installation serait de 53 204,50 € HT soit 63 845,40 € TTC.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser cette extension du système de vidéoprotection et pour solliciter des subventions de l'Etat et de la Région.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PAR 25 POUR – 1 CONTRE (Vignerie)  
1 ABSTENTION (Valenti)**

- **DONNE** son accord pour réaliser cette extension du système de vidéoprotection et pour solliciter des subventions de l'Etat et de la Région selon le plan de financement suivant :
    - Coût HT de l'opération : 53.204,50 €
    - Subvention Etat FIPDR ( 40% ) : 21.282,00 €
    - Subvention Conseil Régional ( 20% ) : 10.641,00 €
    - Autofinancement communal ( 40% ) : 21.281,50 €
  
  - **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.
-

**OBJET : Installation de systèmes d'alerte dans les établissements scolaires et à la crèche  
Demandes de subventions au titre du FiPDR et de la dotation de soutien à  
l'investissement public**

**N° 007/017**

Les établissements scolaires ou d'accueil des enfants peuvent être confrontés à des accidents majeurs qu'ils soient d'origine naturelle (inondation, séisme) technologique ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes, attentats) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens.

En conséquence, il est demandé aux directeurs d'établissement de s'y préparer et de mettre en place un plan particulier de mise en sûreté (PPMS), qui doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

En coordination avec les directeurs d'établissement, la commune a déjà installé des vidéophones permettant de contrôler les entrées.

Des exercices d'évacuation et de confinement ont été réalisés.

Toutefois en cas d'attentat-intrusion, l'alerte doit être distincte de l'alerte incendie et doit être audible en tous points de l'établissement.

Des essais non concluants ont été réalisés avec des sifflets.

D'autres solutions ont donc été recherchées permettant :

- De déclencher l'alerte dans chaque lieu (classes, bureau, cantine,...)
- De diffuser le signal d'alerte pour déclencher le PPMS et les actions de chacun
- De transmettre cette alerte aux acteurs extérieurs (mairie, gendarmerie)

La solution retenue est celle utilisant un système radio HF avec un coût de matériel élevé mais qui supprime les coûts de câblage et facilite l'installation.

Pour les 3 établissements scolaires, le coût de cette installation serait de 57 313 € auquel il convient de rajouter des frais de remise en état des menuiseries (serrures et pose de verrous) et d'étiquetage des locaux pour un montant de 3 300 €.

Pour la maison de l'enfance, le coût serait de 22 686 €.

Des subventions peuvent être allouées par l'Etat. C'est pourquoi Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser cet équipement sur les 4 sites et pour solliciter une subvention de 70 % au titre du FiPDR pour les dépenses relevant des établissements scolaires et au titre de la dotation de soutien à l'investissement public concernant la maison de l'enfance.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour réaliser l'installation de systèmes d'alerte sur les 3 établissements scolaires et à la maison de l'enfance.

- **SOLLICITE** une subvention au titre du FiPDR pour les dépenses relevant des établissements scolaires selon le plan de financement suivant :

Coût TTC des investissements : 60 313,20  
Coût HT des investissements : 50 511  
Subvention FiPDR-Etat (70%) : 35 358  
Autofinancement communal : 15 153

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public pour les dépenses relatives à la maison de l'enfance selon le plan de financement suivant :

**Coût TTC des investissements : 22 686 €**  
**Coût HT des investissements : 18 905 €**  
**Subvention Etat (70%) : 13 234 €**  
**Autofinancement communal : 5 671 €**

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.

---

**OBJET : Rénovation thermique des maisons du Tholonet**  
**Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public**

**N° 008/017**

Dans le cadre de la réhabilitation des maisons du Tholonet qui permettent le logement des gendarmes, le changement du chauffage n'avait pas été prévu car les installations fonctionnaient.

Or il s'avère que ces installations vétustes sont très consommatrices d'énergie.

Ainsi pour améliorer les performances énergétiques de ces logements, il est nécessaire de prévoir la mise en place de gaines isolantes, de coffrets et automatismes pour les heures creuses, l'isolation des planchers et le remplacement des 3 chaudières électriques.

Le coût de ces investissements serait de 41 173 € HT.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser ces investissements et pour solliciter l'Etat pour une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public au taux de 70 % (soit un montant de 28 821 €).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**A L'UNANIMITE**

- **DONNE** son accord pour réaliser la rénovation thermique des maisons du Tholonet.
- **SOLLICITE** l'Etat pour une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public selon le plan de financement suivant :

**Coût de la rénovation thermique : 41 173 € HT**  
**Subvention Etat (70 %) : 28 821 €**  
**Autofinancement communal : 12 352 €**

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.
-

## **OBJET : Convention d'intervention foncière SAFER**

**N° 009/017**

Il est rappelé que le conseil communautaire de la DLVA, par délibération du 18 mars 2014, avait approuvé la convention dite « d'intervention foncière » entre, d'une part, la DLVA et ses communes membres et, d'autre part, la SAFER.

Ladite convention, signée par la DLVA et 23 de ses communes membres cosignataires, a expiré le 31 décembre 2016. Aussi, il est proposé de conclure une nouvelle convention « d'intervention foncière » avec la SAFER.

Cette convention, reprend les mêmes modalités que celles précédemment convenues dont, pour les principales, celles suivantes :

La DLVA exerce la compétence « développement économique » et au titre des actions de développement économique, le soutien à l'activité agricole, aux productions locales.

Le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale comporte des orientations fortes en matière de lutte contre l'étalement urbain, de modération de la consommation d'espaces agricoles, de protection des espaces naturels et des paysages et de préservation des espaces de diversité.

Ces préoccupations rejoignent celles de la SAFER et, dans ce cadre, la DLVA est disposée à poursuivre et renforcer le partenariat déjà engagé, au travers d'une nouvelle convention d'intervention foncière, à conclure avec la SAFER; la DLVA confirmant ainsi la place et le rôle joués par l'agriculture dans le développement équilibré de son territoire, tant sur le plan économique, social, qu'environnemental.

La convention, définit les modalités de mise en œuvre du service que la SAFER peut apporter à la DLVA et à ses communes membres, à partir de sa connaissance du marché foncier et en complément de la transmission des DIA, et plus particulièrement :

- Étude, faisabilité et mise en place d'une procédure d'intervention à l'amiable ou par exercice du droit de préemption de la SAFER,
- L'utilisation du portail cartographique : « Vigifoncier »,
- La mise en place d'un observatoire foncier avec analyse détaillée du marché foncier à partir des DIA, afin de disposer d'une meilleure lisibilité foncière sur les espaces aujourd'hui agricoles et leur devenir.

Le montant de la rémunération annuelle de la SAFER (notifications, surveillance, veille foncière, enquêtes éventuelles à la demande de la DLVA ou d'une des communes membres, analyse du marché foncier ...) sera facturé forfaitairement à la DLVA à la somme de 5214 € HT<sup>1</sup>

Lorsque le propriétaire vendeur optera (après préemption de la SAFER) pour un retrait de vente, la DLVA ou la commune qui sera à l'origine de cette demande d'acquisition auprès de la SAFER prendra à sa charge des frais de dossier de 500 € HT<sup>2</sup>

Le prix de rétrocession correspondant aux acquisitions à l'amiable ou par exercice du droit de

préemption, incluant la rémunération de la SAFER, est détaillé à l'article 5.2 de la convention. Cette convention prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour expirer le 31 décembre 2020.

Cette convention ayant été approuvée par délibération du bureau communautaire du 21 février 2017, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer ladite convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe et toutes pièces y afférentes ; étant rappelé que la présente convention est soumise aux conseils municipaux de toutes les communes membres intéressées.
- 

**OBJET : Acquisition de matériels pour la structure multi accueil Maison de l'Enfance  
Demande d'aide financière à la Caf des Alpes-de-Haute-Provence**

**N° 010/017**

Le service enfance a fait un inventaire des jeux et matériels disponibles. Il s'avère que les jeux extérieurs sont manquants, cassés ou en état de dysfonctionnement et ne répondent plus aux normes de sécurité.

En outre, pour répondre aux besoins des familles, améliorer la qualité d'accueil des enfants de la grande section et permettre de meilleures conditions de travail au personnel, il est nécessaire d'investir dans du mobilier complémentaire.

Le mobilier de la grande section doit être modernisé et renouvelé. L'espace vestiaire et salle de pause repas pour le personnel doit être aménagé, le mobilier actuel est de mauvaise qualité.

**MOBILIER GRANDE SECTION**

**Valeur du mobilier : 12 415,84 € HT**

- vestiaires avec bancs et casiers de rangement
- casiers à chaussures et bacs de rangement
- cloisonnement pour espace accueil et éléments de liaison réglables
- espace jeu : cloisonnement petites barrières
- meubles de rangement et tables de jeux de construction
- bac de rangement jeux
- jeux divers : bloc cuisine, machine à laver, commode, planche à langer, canapé, fauteuil, tables basses
- coin détente : matelas angle, cercle, siège pour sol, traversin
- tables activités chaises,
- tabourets sur roulettes pour le personnel

## **MOBILIER ACCUEIL ET BUREAU**

**Valeur du mobilier : 1 439,10 € HT**

- 6 vestiaires et casiers de rangement
- 10 chaises et 1 table
- 1 chaise de bureau

## **ESPACE JEUX EXTERIEURS**

**Valeur d'achat : 8 253,50 € HT**

Jeux pour enfants âgés d'un an et plus :

- pavillon de jeu : cabane équipé d'un banc, d'un comptoir. Ce pavillon de jeu se prête à toutes sortes d'activités (marchandes, maison, restaurant, etc...)
- Multi-jeu (3,50x3.50) avec rampe, toboggans, escalier, podium, éléments avec boutons en plastique coulissants (zone de sécurité 6,50x6,50)
- Jeu bascule avec ressorts
- 4 tables pique-nique

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour acquérir ce matériel et solliciter une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence, à hauteur de 50 % . Les achats s'élèveraient à 22.108,44 € HT avec un aide attendue de 11.054 €.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, PAR 24 POUR ET 1 ABSTENTION (Herment)**

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de mobiliers et jeux pour la maison de l'enfance pour un montant total hors taxe de 22.108,44 € HT.
  - **SOLLICITE** auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence une subvention à hauteur de 50 % soit une aide de 11.054 €.
  - **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.
-

**COMMUNE D’ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 16 MARS 2017**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 16 mars 2017, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	1
Suffrages exprimés :	27
Date de la convocation :	29 février 2017

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :  
A. Martinez (excusée).....pouvoir à G. Aubert  
F. Le Mestre (excusée), M. Valenti (absente)

**Secrétaire de Séance** : M. Gérard Ferrigno

**OBJET : Approbation compte de gestion 2016 – commune : budget principal**  
**N° 011/2017**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l’ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Après s’être fait présenter** le budget primitif de l’exercice 2016 et les décisions modificatives qui s’y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l’actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

**Après s’être assuré** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**A L’UNANIMITE**

- **APPROUVE le compte de gestion** du trésorier municipal pour l’exercice 2016.  
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l’ordonnateur n’appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,**  
**M. VITTENET**

Acte publié, Affiché et Notifié le :	
---	--

*La présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d’un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**COMMUNE D’ORAISSON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 16 MARS 2017**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 16 mars 2017, à 18 h 30, dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISSON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISSON.

Nombre de Conseillers	
En exercice :	29
Présents :	26
Pouvoirs :	1
Suffrages exprimés :	27
Date de la convocation :	29 février 2017

**Étaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :  
B. Martinez (excusée).....pouvoir à G. Aubert  
F. Le Mestre (excusée), M. Valenti (absente)

**Secrétaire de Séance** : M. Gérard Ferrigno

**OBJET** : **Approbation compte de gestion 2016 – commune : budget caveaux**

**N° 012/2017**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l’ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Après s’être fait présenter** le budget primitif de l’exercice 2016 et les décisions modificatives qui s’y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l’actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

**Après s’être assuré** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
**A L’UNANIMITE**

- **APPROUVE le compte de gestion** du trésorier municipal pour l’exercice 2016.  
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l’ordonnateur n’appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

---

**OBJET** : **Approbation compte de gestion 2016 – commune : budget office de tourisme**

**N° 013/2017**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l’ordonnateur.  
Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Après s’être fait présenter** le budget primitif de l’exercice 2016 et les décisions modificatives qui s’y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l’actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

**Après s’être assuré** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE le compte de gestion** du trésorier municipal pour l'exercice 2016.  
Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- 

**OBJET : Compte administratif 2016 – commune : budget office de tourisme**

**N° 014/2017**

**Réuni sous la présidence de Madame BEGNIS Michèle, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Michel VITTENET, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, hors de la présence de Monsieur le Maire.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau joint.
- **CONSTATE**, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion.
- **APPROUVE** le compte administratif du budget office de tourisme 2016.

**Budget Office de Tourisme**  
**Résultats exercice 2016**

		DEPENSES	RECETTES
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)</b>	Section de fonctionnement	114 997,52	127 107,17
	Section d'investissement	3 290,87	3 290,87
		+	+
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2014 (2)</b>	Report en section de fonctionnement (002)	-	-
	Report en section d'investissement (001)	-	-
		=	=
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>118 288,39</b>	<b>130 398,04</b>
<b>RESULTATS DE CLOTURE</b>	Section de fonctionnement	-	12 109,65
	Section d'investissement	-	-
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2017 (3)</b>	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	-	-
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	114 997,52	127 107,17
	Section d'investissement	3 290,87	3 290,87
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>118 288,39</b>	<b>130 398,04</b>
<b>Besoin de financement (1068)</b>			
<b>RESULTAT A REPREDRE SUR LE BUDGET PRINCIPAL</b>	Section de fonctionnement	-	<b>12 109,65</b>
	Section d'investissement	-	-

Le résultat de clôture est constitué du déficit ou de l'excédent de réalisation de chaque section (1), majoré ou minoré du report de l'exercice antérieur (2).

Le résultat cumulé est constitué du réalisé (1), majoré ou minoré du report de l'exercice antérieur (2) et des restes à réaliser (3).

**OBJET : Compte administratif 2016 – commune : budget principal**

**N° 015/2017**

Réuni sous la présidence de Madame Bégnis Michèle, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Michel Vittenet, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, hors de la présence de Monsieur le Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
23 POUR  
ET 3 ABSTENTIONS (Valenti P – Vignerie – Brun GJL)**

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau joint.
- **CONSTATE**, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion.
- **RECONNAIT** la sincérité des Restes à Réaliser,
- **APPROUVE** le compte administratif du budget principal 2016.

**Budget principal  
Résultats exercice 2016**

		DEPENSES	RECETTES
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)</b>	Section de fonctionnement	6 243 180,26	6 698 222,92
	Section d'investissement	3 223 379,31	3 289 849,73
		+	+
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2015 (2)</b>	Report en section de fonctionnement (002)	-	1 052 209,57
	Report en section d'investissement (001)	-	268 210,26
		=	=
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>9 466 559,57</b>	<b>11 308 492,48</b>
<b>RESULTATS DE CLOTURE</b>	Section de fonctionnement	-	1 507 252,23
	Section d'investissement	-	334 680,68
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2017 (3)</b>	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	1 867 092,41	640 960,90
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	6 243 180,26	7 750 432,49
	Section d'investissement	5 090 471,72	4 199 020,89
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>11 333 651,98</b>	<b>11 949 453,38</b>
<b>Besoin de financement (1068)</b>		<b>891 450,83</b>	
<b>RESULTAT A REPORTER EN 2017</b>	Section de fonctionnement	-	<b>615 801,40</b>
	Section d'investissement	-	<b>334 680,68</b>
<b>REPRISE DU RESULTAT DU BUDGET OFFICE DE TOURISME</b>	Section de fonctionnement	-	<b>12 109,65</b>
	Section d'investissement	-	-
<b>RESULTAT TOTAL A REPORTER EN 2017</b>	Section de fonctionnement	-	<b>627 911,05</b>
	Section d'investissement	-	<b>334 680,68</b>

Le résultat de clôture est constitué du déficit ou de l'excédent de réalisation de chaque section (1), majoré ou minoré du report de l'exercice antérieur (2).

Le résultat cumulé est constitué du réalisé (1), majoré ou minoré du report de l'exercice antérieur (2) et des restes à réaliser (3).

**OBJET : Compte administratif 2016 – commune : Budget caveaux**

**N° 016/2017**

Réuni sous la présidence de Madame Bégnis Michèle, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Michel Vittenet, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, hors de la présence de Monsieur le Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau joint.
- **CONSTATE**, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion.
- **APPROUVE** le compte administratif du budget caveaux 2016.

**Budget caveaux**  
**Résultats exercice 2016**

		DEPENSES	RECETTES
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)</b>	Section d'exploitation	22 144,66	22 144,66
	Section d'investissement	-	-
		+	+
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2015 (2)</b>	Report en section d'exploitation (002)	-	0,76
	Report en section d'investissement (001)	-	-
		=	=
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>22 144,66</b>	<b>22 145,42</b>
<b>RESULTATS DE CLOTURE</b>	Section d'exploitation	-	0,76
	Section d'investissement	-	-
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2017 (3)</b>	Section d'exploitation	-	-
	Section d'investissement	-	-
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section d'exploitation	22 144,66	22 145,42
	Section d'investissement	-	-
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>22 144,66</b>	<b>22 145,42</b>
<b>Besoin de financement (1068)</b>			
<b>RESULTAT A REPORTER EN 2017</b>	Section d'exploitation	-	<b>0,76</b>
	Section d'investissement	-	-

**OBJET : Reprise de résultat de l'office de tourisme**

**N° 017/017**

La compétence tourisme ayant été transférée à la DLVA, le budget office de tourisme est clos au 31/12/2016 et il y a lieu de reprendre le résultat de fonctionnement 2016 de 12 109 € au budget principal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **ACTE** la reprise du résultat de fonctionnement 2016 du budget office de tourisme d'un montant de 12 109 € au budget principal.

---

**OBJET : Affectation de résultats – commune : budget principal**

**N° 018/2017**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte administratif 2016 laisse apparaître les résultats suivants :

- **Budget principal**

→ section de fonctionnement :	+ 1 507 252,23 €
Reprise résultat office tourisme :	12 109,65 €
	<hr/>
	1 519 361,88 €
→ section d'investissement :	+ 334 680,68 €
Restes à réaliser :	- 1 226 131,51 €
Résultat :	- 891 450,83 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :
  - 891 450,83 euros à la section d'investissement pour couverture du besoin de financement.
  - 627 911,05 euros à la section de fonctionnement.

**OBJET : Approbation compte de gestion 2016 – caisse des écoles**

**N° 019/2017**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Après s'être fait présenter** le budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

**Après s'être assuré** que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2016. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- 

**OBJET : Compte administratif 2016 – caisse des écoles**

**N° 020/2017**

**Réuni sous la présidence** de Madame BEGNIS Michèle, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Michel VITTENET, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, hors de la présence de M. le Maire, président de la caisse des écoles.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer selon le tableau joint.
- **CONSTATE**, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion.
- **APPROUVE** le compte administratif du budget caisse des écoles 2016.

**Caisse des écoles d'Oraison**  
**Résultats exercice 2016**

		DEPENSES	RECETTES
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE (1)</b>	Section de fonctionnement	47 574,00	49 000,00
	Section d'investissement		41,90
		+	+
<b>REPORTS DE L'EXERCICE 2015 (2)</b>	Report en section de fonctionnement (002)	-	5 195,26
	Report en section d'investissement (001)	-	4 264,52
		=	=
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>47 574,00</b>	<b>58 501,68</b>
<b>RESULTATS DE CLOTURE</b>	Section de fonctionnement	-	6 621,26
	Section d'investissement	-	4 306,42
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN 2017 (3)</b>	Section de fonctionnement	-	-
	Section d'investissement	-	-
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	47 574,00	54 195,26
	Section d'investissement	-	4 306,42
	<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>47 574,00</b>	<b>58 501,68</b>
<b>Besoin de financement (1068)</b>			
<b>RESULTAT A REPORTER EN 2017</b>	Section de fonctionnement	-	<b>6 621,26</b>
	Section d'investissement	-	<b>4 306,42</b>

Le résultat de clôture est constitué du déficit ou de l'excédent de réalisation de chaque section (1), majoré ou minoré du report de l'exercice antérieur (2).

Le résultat cumulé est constitué du réalisé (1), majoré ou minoré du report de l'exercice antérieur (2) et des restes à réaliser (3).

**Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153.21, R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°044/06 en date du 30 mars 2006 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 3 mai 2016 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°034/016 en date du 7 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 octobre 2016 rendu au titre de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Vu l'arrêté municipal n°241/2016 en date du 21 novembre 2016 soumettant le projet de P.L.U à enquête publique du 12 décembre 2016 au 20 janvier 2017 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 2 réserves et 7 recommandations ;

Considérant que le projet de P.L.U arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du rapport établi par le commissaire enquêteur,

Les points modifiés les plus importants sont détaillés dans la synthèse annexée à la délibération, permettant également de justifier de la levée des 2 réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet de P.L.U tel que présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PAR 19 VOIX POUR – 1 CONTRE (Brun)  
7 ABSTENTIONS**

**(Bonnafoux – Kadi – Papegaey – Aubert – Brun GJL – Valenti P – Vignerie)**

- **APPROUVE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et mention de cet affichage en caractères apparents sera publiée dans un journal diffusé dans le département (La Provence).
- Elle sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.
- **INDIQUE** que le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Forcalquier.
- **INDIQUE** que la présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture de Forcalquier et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

---

**Objet : RESILIATION ANTICIPEE DES BAUX EMPHYTEOTIQUES A CONSTRUCTION ET CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE H2P DES DROITS DE LA COMMUNE BAILLEUR**

**N° 022/2017**

Vu le courrier d'H2P en date du 26/02/2016,

Vus les avis de France Domaine,

En février 2016, le Conseil d'Administration de la société H2P a validé une nouvelle stratégie et a positionné la société comme le partenaire incontournable des collectivités du département en fixant les objectifs de développement suivants :

- remonter le rythme de production
- remettre à niveau le parc construit dans les années 50/60.

Afin d'atteindre ces objectifs, deux actions phares ont été identifiées :

- relever les objectifs de vente HLM à 50 logements /an dans le département
- racheter la pleine propriété des patrimoines construits initialement sur baux

Par courrier en date du 26/02/2016, la société H2P a donc sollicité la Commune :

-d'une part pour la prorogation à 99 ans de la durée des baux qu'elle a conclus avec la ville d'Oraison sur les programmes dénommés <sup>(1)</sup> :

- Le Mistral (72 logements)
- Saint Sauveur (3 logements)
- Maison Severan (4 logements)
- Résidence Grand Jardin (7 logements)
- Résidence Martin Bret (32 logements)

soit un total de 118 logements, en vue de leur rachat pour en détenir la pleine propriété, et sécuriser ainsi son patrimoine foncier.

-d'autre part, l'autorisation de vendre les patrimoines Severan et Saint Sauveur, soit un total de 7 logements.

**Décomposition des programmes <sup>(1)</sup> :**

**Le Mistral :**

Bien cadastré G n°2163 d'une contenance totale de 5 043m<sup>2</sup>, résidence comprenant 72 logements.

Prix de cession : 514.000€, suivant avis de France Domaine.

**Saint Sauveur :**

Biens cadastrés B n°914 et 915 d'une contenance totale de 1780m<sup>2</sup>, comprenant 3 logements type pavillons jumelés par les garages.

Prix de cession : 122.000€, suivant avis de France Domaine.

**Maison Severan :**

Bien cadastré G n°435 d'une contenance totale de 245 m<sup>2</sup>, résidence comprenant 4 logements.  
Prix de cession : 64.000€, suivant avis de France Domaine.

**Résidence Grand Jardin :**

Biens cadastrés G n°2345,2347,2351,2352,2354,2357 d'une contenance totale de 721m<sup>2</sup>,  
résidence comprenant 7 logements.  
Prix de cession : 155.000€, suivant avis de France Domaine

**Résidence Martin Bret :**

Biens cadastrés A n°1326,1327, 643 d'une contenance totale 15 535m<sup>2</sup>, ensemble immobilier  
type pavillonnaire comprenant 32 logements.  
Prix de cession : 893.000€, suivant avis de France Domaine.

Au vu des avis de France Domaine, le montant total des transactions est estimé à 1.748.000 €  
(correspondant à la valeur vénale actuelle des ensembles immobiliers, déduction faite des droits  
acquis par le preneur sur les constructions qu'il a réhabilité ou fait édifier, sur la base de baux  
d'une durée de 99 ans).

Après négociation, le prix de cession proposé à H2P serait de 1.748.000 € accompagné du  
versement d'une subvention communale à hauteur de 180.200 €.

Enfin dans le cadre du Plan Local d'Habitat 2014-2020 approuvé le 30 septembre 2014, les  
besoins de production de logements sociaux, sur la Commune d'Oraison, nécessitent un effort  
soutenu pour parvenir aux objectifs que la ville s'est fixés.

A l'horizon 2020 :

-l'objectif de production de logements s'élève à 360 logements neufs au total, dont 108  
logements locatifs sociaux (soit 18 logements locatifs sociaux neufs/an)

ET

-l'objectif de requalification du parc existant est de 144 logements au total dont 72  
logements locatifs sociaux (soit 12 logements locatifs sociaux/an).

A cet effet, la Commune souhaite établir un partenariat privilégié avec la société H2P, afin de  
favoriser la production de logements locatifs sociaux sur son territoire en mettant à la  
disposition de cette société des dotations d'équilibre : à compter de 2017 et au cours des 5  
prochaines années, une aide à la création de nouveaux logements, plafonnée à 320.000€, sera  
allouée à hauteur de 10 000€ /logement. A titre d'information les montants relatifs à ces  
opérations seront déductibles du prélèvement au titre de la loi SRU.

Considérant que le plan stratégique de patrimoine de la société H2P prévoit de dégager des  
fonds propres en vue de réaliser de nouveaux programmes d'investissement, ainsi que la remise  
en état de son patrimoine existant,

Considérant que la société H2P est prête, avec au préalable un rallongement des baux à 99 ans,  
frais à la charge de la commune et remboursés dans un délai d'un mois après le paiement par la  
commune, à acquérir les terrains d'assiette de ces résidences et à racheter les droits à la ville  
sur les constructions au prix de 1.748.000 €,

Considérant que l'ensemble de ces constructions, réalisées et financées par la société H2P avec  
le soutien financier de la Commune, sont destinées à revenir à la ville en fin de bail dont elle ne  
pourra en assumer la charge financière,

Considérant que la vente de ces 7 logements ne va pas réduire de façon excessive le parc de  
logements sociaux de la commune (actuellement de 280 logements), et considérant que la

société H2P assure, que sa production de logements sociaux permettra de compenser largement le déficit créé par la vente de ses logements sociaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTTE** le rallongement des baux à 99 ans pour les programmes Le Mistral, Saint Sauveur, Maison Severan, Résidence Grand Jardin et Résidence Martin Bret. Les frais d'acte seront avancés par la commune et remboursés par H2P ou toute autre entité s'y substituant dans un délai d'un mois après paiement.
- **DECIDE** la cession par la Commune au profit de la société H2P et aux frais d'H2P, après résiliation des baux, des biens ci-dessus désignés, au prix de 1.748.000 € majoré des frais d'actes payés par la commune d'Oraison dans le cadre du rallongement des baux à 99 ans.
- **DECIDE** l'octroi d'une subvention communale pour favoriser la réalisation de logements sociaux sur le territoire d'Oraison d'un montant de 180.200 €.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes notariés correspondant ainsi que l'ensemble des pièces permettant l'aboutissement de ces cessions.
- **DONNE** un avis favorable à la cession par H2P, dans le cadre de l'article L443-7 du code de la construction et de l'habitation, des 7 logements situés dans les patrimoines Severan et Saint Sauveur.
- **APPROUVE** à hauteur de 320.000 € l'octroi de dotations d'équilibre par tranche de 10.000€ par logement créé au profit d'H2P pour une durée de 5 ans à compter de 2017.

---

**Objet : ECHANGE ORANGE/COMMUNE**

**N° 023/2017**

Vu le plan de division

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°074/016 du 8 décembre 2016 concernant l'échange d'environ 50m<sup>2</sup> de la parcelle G 1709 propriété d'Orange avec environ 10m<sup>2</sup> de la parcelle G2492 propriété de la Commune au prix des Domaines (185€/m<sup>2</sup>).

Lors de la délimitation réalisée sur site courant décembre 2016, il s'est avéré judicieux d'intégrer dans le découpage parcellaire une partie de la parcelle G 1706 propriété d'Orange au profit de la Commune.

Ainsi les superficies réelles sont les suivantes :

3m<sup>2</sup> de la parcelle G 1706 propriété d'Orange vendus à la commune

49m<sup>2</sup> de la parcelle G 1709 propriété d'Orange vendus à la commune

15m<sup>2</sup> de la parcelle G 2492 propriété Communale vendus à Orange

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de valider l'adjonction d'une partie de la parcelle G1706 (3m<sup>2</sup>).

Les modalités de vente prévues par la délibération n°074/016 restent inchangées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTE** l'incorporation des 3 m<sup>2</sup> issus de la parcelle G 1706 dans l'échange Orange/Commune prévu par la délibération n° 074/016 du 8 décembre 2016.
- 

**Objet : AMENAGEMENT FORESTIER**

**N° 024/2017**

Vu le document d'aménagement de la forêt communale

La forêt communale est d'abord un élément du patrimoine privé de la commune, mais aussi une composante du patrimoine forestier national, répondant à des enjeux d'intérêt général. C'est pourquoi dans toutes les forêts appartenant à des collectivités territoriales ou à l'Etat, les actes de gestion s'inscrivent dans un cadre réglementaire commun : le régime forestier. La mise en œuvre de ce "régime" juridique spécial, combinant principes de droit public et de droit privé, est confiée par la loi à l'office national des forêts (ONF).

Ce régime apporte une garantie de gestion durable des forêts publiques en intégrant dans une même dynamique les dimensions économiques, écologiques et sociales (accueil du public) ce qui permet à la fois la conservation de ce patrimoine, son exploitation et sa mise en valeur.

Si le Régime forestier donne le cadre général de la mise en œuvre de la gestion forestière durable, l'aménagement forestier est un plan de gestion établi pour une durée de 10 à 20 ans, qui s'inscrit dans l'histoire déjà ancienne de chaque forêt et détermine une partie de son futur.

L'aménagement s'appuie sur la consolidation des aménagements passés. Il en actualise les orientations stratégiques (poids relatif donné à la production, l'environnement, l'accueil du public), les choix techniques (essences, type de peuplement, mode de renouvellement...) qui vont façonner la forêt et se traduit par un programme pluriannuel d'action.

L'aménagement précédent de la forêt communale d'Oraison d'une durée de 15 ans affectait la forêt à la production de bois de chauffage feuillu et la protection générale des milieux et des paysages.

L'ONF, en concertation avec la commune, a élaboré le nouvel aménagement pour la période 2017-2036.

Les objectifs sont :

- sylvicoles : rajeunissement des taillis vieillissants, amélioration des futaies et maintien de l'affouage
- écologiques : mise en place d'une trame de vieux bois et application des engagements environnementaux
- sociales : entretien des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Monsieur le Maire précise que l'ONF proposera chaque année un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, la commune décidera de la programmation effective et du report des travaux proposés, en fonction notamment des possibilités budgétaires.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le projet d'aménagement de la forêt présenté en annexe et de charger l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la

consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6et D212-1 2°du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la forêt communale joint en annexe.
  - **CHARGE** l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public et de le transmettre aux services de l'Etat.
- 

**Objet : DELIBERATION ANNUELLE RELATIVE AU STOCK FONCIER DETENU PAR L'EPF PACA**

**N° 025/2017**

La Commune d'Oraison et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) ont engagé un partenariat afin de permettre la réalisation des projets de la Commune en procédant à des acquisitions foncières au travers de la convention opérationnelle en phase ANTICIPATION/IMPULSION foncière sur le site entrée de ville.

Dans ce contexte, le code général des collectivités territoriales demande que le bilan des acquisitions et cessions, opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par une personne publique agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal.

L'action d'EPF PACA s'inscrivant dans un tel cadre, ce bilan doit permettre à la Commune de suivre périodiquement l'avancement des opérations qu'il réalise pour son compte en lui adressant annuellement un récapitulatif du stock qu'il détient en convention.

Le tableau rend, donc compte du montant du stock détenu par l'EPF PACA pour le compte de la Commune au 31 décembre 2016. Les montants mentionnés représentent les prix d'acquisitions hors frais de portage (études, travaux ainsi que des frais de gestion, divers et d'assurances).

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le tableau rendant compte du montant du stock détenu par EPF PACA au 31 décembre 2016 pour le compte de la Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le tableau rendant compte du montant du stock détenu par l'EPF PACA au 31 décembre 2016 pour le compte de la Commune joint en annexe.  
Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
-

**Objet : Convention de mise à disposition d'une partie des services de la commune d'Oraison à la communauté d'agglomération DLVA**

**N° 026/2017**

Il est rappelé que lors de la constitution de la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », il a été décidé, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de mettre à disposition une partie des services de la Commune à la Communauté d'Agglomération.

Une première convention de mise à disposition précisant les modalités d'interventions et les conditions de remboursement des services mis à disposition a été signée.

Considérant que ladite convention et son avenant sont arrivés à échéance au 31 décembre 2016, il convient d'approuver une nouvelle convention.

Les compétences concernées sont :

- Compétence Eau et Assainissement
- Compétence Développement Culturel
- Compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés (déchetteries)
- Compétence Développement économique
- Compétence Enfance et Jeunesse

Quelle que soit la prestation et pour toute autre compétence non listée à la présente, celles-ci devront faire l'objet d'une commande préalable de la DLVA.

Les interventions ne pourront être exercées que sur les équipements et voiries communautaires (mis à disposition par la Commune ou pleine propriété de la DLVA) ou reconnus d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver les termes de la nouvelle convention de mise à disposition d'une partie des services de la Commune à la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », et de l'autoriser à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

- **ANNULE** la délibération n° 004/2017 du 19 janvier 2017.
  - **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'une partie des services de la Commune à la Communauté d'Agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » jointe en annexe,
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.
-

**OBJET** : Approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention des risques professionnels

**N° 027/2017**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le programme annuel de prévention des risques professionnels retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant les avis du CHSCT en date du 6 décembre 2016 et du 16 mars 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le programme annuel de prévention des risques professionnels annexés à la présente délibération.
  - **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le programme annuel de prévention des risques professionnels issus de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondant.
-

**OBJET** : Mise à disposition des biens immeubles et meubles affectés à l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

N°

028/2017

Considérant l'arrêté préfectoral n°2012-2275 bis du 16 novembre 2012 créant la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » (DLVA) issue de la fusion des communautés de communes ILO, SUD 04, CCLDV et de l'adhésion des communes de Riez et de Roumoules,

Considérant l'arrêté préfectoral n°2016-259-021 du 15 septembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération DLVA afin d'intégrer la compétence tourisme,

Considérant que la communauté d'agglomération est compétente en matière de :

**« Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »**

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité,

Considérant les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 du CGCT précisant que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire desdits biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence succède à tous ses droits et obligations dans la convention de bail existant,

Considérant l'article L. 1321-1 du CGCT selon lequel il convient de constater contradictoirement, via un procès-verbal annexé à la présente, la mise à disposition des biens transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ainsi que l'évaluation de leur remise en état,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PAR 26 POUR ET 1 ABSTENTION (Maurice)**

- **DECIDE** de mettre à disposition de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » les biens immeubles et meubles affectés à l'exercice de la compétence tourisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition correspondant joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.

Pour Copie Certifiée Conforme.

**Le Maire,  
M. VITTENET**

Acte publié, Affiché et Notifié le :	
---	--

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.*

*Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**PROCES VERBAL**

**MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE .....**

**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « DURANCE LUBERON VERDON  
AGGLOMERATION »  
DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTES A L'EXERCICE DE LA  
COMPETENCE PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES  
DE TOURISME**

**ENTRE**

La commune de ....., représentée par son Maire,  
....., dument autorisé par délibération du  
Conseil Municipal en date du ..... d'une part,

**ET**

La Communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération », représentée  
par son président, Bernard JEANMET-PERALTA, dument autorisé par délibération du Conseil  
Communautaire en date du ..... d'autre part,

**EXPOSE**

Considérant l'arrêté inter préfectoral n°2012-2275 bis du 16 novembre 2012 créant la  
communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » issue de la fusion  
des communautés de communes ILO, SUD 04, CCLDV et l'adhésion des communes de  
..... et de Roumoules,

Considérant la loi n° 2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la  
République (NOTRE) imposant au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 le transfert obligatoire de la compétence  
« promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme »,

Considérant que le transfert d'une compétence entraine de plein droit la mise à disposition de  
l'EPCI les biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant qu'en application de l'article L 5211-5 renvoyant aux articles L 1321-1 et suivants  
du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la mise à disposition constitue le régime  
de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de  
l'intercommunalité,

Considérant l'article L 1321-2 du CGCT qui précise que la remise des biens a lieu à titre gratuit  
lorsque que la collectivité était propriétaire des biens mis à disposition. Lorsque la collectivité  
antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire  
du transfert de compétence succède à tous ses droits et obligation dans la convention de bail  
existant (Article L 1321-5 du CGCT).

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens  
transférés en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général ainsi que  
l'évaluation de leur remise en état (article L 1321-1).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1 – Cadre de la mise à disposition**

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code général des collectivités  
territoriales, la commune de ..... met à la disposition de la  
communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » les biens meubles  
et immeubles dont elle est propriétaire pour l'exercice de la compétence « promotion du  
tourisme dont création d'offices de tourisme ».

**Article 2 – Consistance des biens mis à disposition**

Les biens mobiliers et immobiliers mis à la disposition de la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » sont définis à l'annexe de la présente convention.

**Article 3 – Conditions de la mise à disposition**

La mise à disposition a lieu à titre gratuit.

**Article 4 – Droits et obligations**

La communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion et assure toutes actions pour garantir le maintien en état des biens mis à disposition. Elle en perçoit les fruits et les produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » est substituée à la commune de ..... dans tous les droits et obligations afférents aux biens mis à disposition.

**Article 5 – Durée de la convention**

La durée de la mise à disposition des biens se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération ».

Fait à ..... le .....

Pour la commune de .....

Pour la communauté d'agglomération

Annexe 1 : Inventaire physique et comptable des biens

**ANNEXE 1**  
**INVENTAIRE – COMMUNE DE .....**

LISTE BIENS MEUBLES                      ANNEE ACHAT                      PRIX ACHAT                      REFERENCE

LISTE BIENS IMMEUBLES

Parcelle section ..... numéro .....

Adresse

**ANNEXE 2 - INVENTAIRE COMPTABLE DES BIENS**  
**OFFICE DE TOURISME**

<b>Bâtiment</b>							
N° inventaire	année acquisition	nature	valeur				
BAT06A	2008		2188	393 521,21			
<b>Matériel</b>							
N° inventaire	année intégration	nature	valeur d'intégration	amortis.	VNC	description	
2015-002	2015		517,66	517,66		O	2 ordinateurs
2015-003	2015		3043,59	3043,59		O	Mobilier
2015-001	2015		402,78	402,78		O	réfrigérateur
N° inventaire	année acquisition	nature	valeur achat	amortis.	VNC	description	
4/1886/001	1998		72,36	72,36		O	vinyle
4/1997/002	1992		771,63	771,63		O	vitrine affichage
3/2010/001	2010		3283,78	3283,78		O	Mobilier
3/2003/004	2003		92,09	92,09		O	extincteur
4/2010/003	2010		547,89	547,89		O	plan d'évacuation + extincteurs
MATERIEL INCENDIE 2015	2015		98,4	31,8		63,6	extincteur

**OBJET** : Création et extension du système de vidéoprotection – demande de subventions

**N° 029/017**

En 2011 la commune avait approuvé le principe de la création d'une vidéoprotection et a donc investi dans un parc de vidéo-protection comprenant l'achat de 8 caméras, d'un système de visionnage rapide au poste PM et d'un PC portable pour télécharger les images en wi-fi directement sous chaque caméra. Ces caméras ont été installées dans le but d'apporter une surveillance sur les parkings de la commune.

Aujourd'hui il apparaît important de renforcer ce dispositif sur les axes de circulation permettant ainsi un contrôle des flux entrant et sortant dans un axe Nord-Sud et inversement, ainsi que ceux de circulation interne à la ville. Il est donc nécessaire de procéder à une extension du parc de vidéo-protection actuel pour une meilleure résolution des enquêtes de gendarmerie.

De plus il est indispensable de créer un véritable Centre de Supervision Urbain (appelée C.S.U.) qui se situerait au poste de police municipale. Les données ne sont accessibles que par des agents habilités à exploiter les images enregistrées. La plupart du temps l'extraction de vidéo se fait à la demande de l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une réquisition. Aujourd'hui il est assez aisé d'installer un système de transmission par onde radio. Chaque caméra possède une antenne de transmission vers une antenne relais positionnée sur le clocher de l'église (point central le plus haut d'Oraison et visible depuis quasiment l'ensemble des points où seraient implantées les caméras) pour enfin arriver directement au poste de police municipale par une antenne sur le kiosque. Les images ainsi arrivées au C.S.U. seraient directement exploitables, sans coût de communication ou d'abonnement et sans présence d'un agent pendant des heures sous chaque caméra pour la récupération des images suite à une réquisition judiciaire. La qualité du matériel permet d'obtenir une définition telle que l'efficacité dans la résolution de certaines affaires en seraient grandement améliorée.

Ce projet d'extension prévoit l'installation de 11 nouvelles caméras sur 7 sites supplémentaires aux 8 sites précédemment installés :

- Avenue Flourens Aillaud (à hauteur des Barri)
- Allée Arthur Gouin et entrée de la rue Elie Louis Julien
- Place du Kiosque CD 4
- Avenue Abdon Martin angle rue Charles Dol
- Angle de l'avenue Abdon Martin et de la rue Paul Jean
- Avenue Charles Richaud (à hauteur du garage Carillo)
- CD4 sortie Sud pont de Rancure
- Avenue Traversetolo entrée Zone d'Activités
- Mairie angle boulevard Jaumary et rue Paul Jean
- Rond-point du Tholonet
- Rond-point du Collège.

Monsieur le Maire demande l'accord de l'assemblée pour réaliser cette extension du système de vidéoprotection et pour solliciter des subventions de l'Etat et de la Région.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
26 POUR ET 1 CONTRE (Vignerie)**

- **DONNE** son accord pour réaliser l'extension du système de vidéoprotection pour un coût global de 53 204,50 € HT.
  
  - **SOLLICITE** des subventions de l'Etat et de la Région selon le plan de financement suivant :
    - Coût HT de l'opération : 53.204,50 €
    - Subvention Etat FIPDR (40%) : 21.282,00 €
    - Subvention Conseil Régional (20%) : 10.641,00 €
    - Autofinancement communal (40%) : 21.281,50 €
  
  - **PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.
-

---

**ARRETES**

**DU MAIRE**

**- DIVERS -**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°09/2017**

**Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORAISON,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L111-8 et L123-1 et suivants, les articles R111-19 et R123-1 et suivants, les articles R152-6 et 7 pour les sanctions pénales,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles R111-1 et suivants,

**VU** le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la construction et de l'habitat et le Code de l'urbanisme,

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du Code de la construction et de l'habitat,

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-121 du 2 février 2007 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'avis favorable de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28/08/2015,

**VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10/09/2015,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'établissement Boulangerie Pâtisserie de type M catégorie 5 sis Avenue Charles Richaud à Oraison (04700) est autorisé à ouvrir au public à compter du 09/01/2017.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions mentionnées dans le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 10/09/2015 et dans le procès-verbal de la Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28/08/2015 devront être réalisées.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitat et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations électriques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** La Directrice Générale des Services de la ville d'Oraison, les services de Gendarmerie et de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

Fait à Oraison, le 09 janvier 2017.

Acte adressé au représentant de l'Etat le :	09 JANV.2017
Acte reçu par le représentant de l'Etat le :	10 JANV. 2017
Acte publié, affiché et notifié le :	10 JANV. 2017
<i>ACTE EXECUTOIRE</i>	

**Le Maire,  
Michel VITTENET.**